



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-140

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2023-06-26-00016 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-26-00016

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs



**Arrêté n°64-2023-06-
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques - M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE ;

VU le décret n°2023-283 du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif à la mise en œuvre de dispositifs de captation installés sur les aéronefs pour des missions de police administrative ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 30 mai 2023, modifiée le 26 juin 2023, formée par la direction interdépartementale de la police aux frontières Hendaye visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef, sans équipage à bord, aux fins d'assurer la surveillance aux frontières, du 26 juin 2023 au 26 juillet 2023 de 9h00 à 18h00 ;

CONSIDÉRANT que le 5° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la surveillance des frontières en vue de lutter contre le franchissement irrégulier ;

CONSIDÉRANT la prolongation du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, notamment à la frontière franco-espagnole, et la mise en œuvre d'une politique de Lutte contre l'immigration irrégulière et clandestine (LIIC), que les tentatives de franchissements de la frontière à pied par les sentiers dits « Stèle Comète » et « Kurléku » sont plus nombreuses pendant la période estivale ;

CONSIDÉRANT que le secteur géographique concerné se caractérise par une zone montagneuse et forestière difficilement accessible, non-carrossable (chemins et sentiers pédestres) et qui présentent autant de voies d'entrée sur le territoire national ; que dans ces conditions, il est matériellement

1/3

impossible de prévenir le franchissement irrégulier de la frontière compte tenu de l'ampleur des flux, sans disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation grand angle sur l'ensemble de ce périmètre ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pour une durée d'un mois, que les lieux surveillés sont limités à un périmètre frontalier restreint où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une information préalable car toute communication entrerait en contradiction avec l'objectif poursuivi ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police aux frontières Hendaye, est autorisée au titre de la surveillance aux frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier, du 26 juin 2023 au 26 juillet 2023 de 9h00 à 18h00.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant (cf. plan joint en annexe) :

- limite Nord-Ouest pont international Béhobie : O 001°45'40" - N 043°20'40"
- limite Sud-Ouest borne franco-espagnole Biriadou : O 001°43'48" - N 043°17'45"
- limite Sud-Est D404 route d'Ibardin : O 001°41'11" - N 043°19'28"
- limite Nord-Ouest RN10 : O 001°43'31" - N 043°21'37"

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un mois, à compter du 26 juin 2023 au 26 juillet 2023 de 9h00 à 18h00.

Article 5 : L'information du public est assurée par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis chaque semaine au représentant de l'État dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police aux frontières Hendaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **26 JUIN 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

2/3

ANNEXE : plan

